



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2022-226ACT
Portant réglementation de la circulation

RUE DE LA ROCHE (D948)

Monsieur ROY Franck, Maire de la Commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux de réalisation de marquage routier pour mise en sécurité rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/07/2022 au 29/07/2022 RUE DE LA ROCHE (D948)

ARRÊTE

Article 1

À compter du 25/07/2022 et jusqu'au 29/07/2022, la circulation est alternée par feux ou K10 RUE DE LA ROCHE (D948).

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ASR.

Article 3

Monsieur Franck ROY (COMMUNE D AIZENAY), Le Directeur Général des Services, La Responsable du Service Voirie et La Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 11/07/2022

Franck ROY
Maire de la Commune d'Aizenay

DIFFUSION:

ASR

COMMUNE D AIZENAY

La Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.